

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22 12 janvier 1950

n° 22 12

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 janvier 1950

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1950

Date du numéro
31 janvier 1950

VISAS

Le Gouverneur de , la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté n° 946 du 24 décembre 1943 L poursuit codification des dispositions réglementaires en vigueur en Cote française des Somalis en ce qui concerne les contributions directes et les taxes assimilées, notamment l'article 249 du Code,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le remboursement des sommes portées sur l'état de dégrèvement d'office n° 1 de 1950 et s'élevant à quatre mille deux cent quatre-vingt-huit francs (4.288 fr.) est accorde. Art. 2. — La décharge des sommes portées sur l'état de dégrèvement d'office n° 2 de 1950 et s'élevant au total à soixante-quinze mille trois cent quinze francs (75.315 fr.) est prononcée. Art. 3. Les sommes visées à l'article du présent, arrêté feront l'objet d'un mandat au nom du bénéficiaire. Les sommes visées à l'article 2 du présent arrêté seront portées en déduction du montant des rôles émis sur le chapitre du budget local (exercice 1950) par voie de certificats de dégrèvement délivrés par l'ordonnateur délégué. Art. 4. — Le chef du service des contributions directes, le chef du service du personnel des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.